

EPIGRAPHE

« Le juge du fond connaît du fait comme donnée d'une affaire à trancher, la cour ne trouve dans le fait qu'un élément d'appréciation de la correcte application de la loi ».

C. CAMBIER

DEDICACE

A mes parents MBEMBA MUNGONA Pierre-Yves et LUGAMBU YANGA Régine pour tous les sacrifices consentis et votre détermination pour ma formation académique ; ceci est le fruit de tous vos efforts consentis du fait que vous aviez fait de mon instruction votre priorité. C'est pourquoi nous vous honorons.

A mes adorables frères et sœurs : Serge MBEMBA et Prisca MBEMBA, que je remercie très vivement pour leur encouragement et affection.

A ma progéniture que Dieu m'accordera, pour qu'elle réalise l'importance de l'instruction et de la connaissance dans cet univers où elle devra jouer un rôle certain.

A toutes les victimes des décisions judiciaires injustes.

REMERCIEMENTS

Conformément aux instructions académiques de l'enseignement Supérieur et Universitaire, chaque étudiant finaliste du premier est tenu de présenter un travail de fin de cycle à l'issue de sa formation.

Grand nombre de gens qui, pendant ces trois ans d'études universitaires, nous ont encouragé, aidé par leur conseil et apporter un plus à l'élaboration et la rédaction ainsi qu'à la finalisation de notre travail de fin de cycle.

Il importe pour nous de remercier Jésus-Christ source intarissable de toute intelligence et de toute sagesse.

Nous tenons à remercier de manière particulière Monsieur le professeur Théodore NGOY ILUNGA wa NSENGA Pasteur, qui, en dépit de ses multiples occupations, a su disponibiliser son temps pour nous faire bénéficier de ses connaissances, en acceptant de nous diriger dans ce travail de fin de cycle en nous guidant avec beaucoup de compétences et rigueur scientifique.

A tous les membres du corps professoral de l'Université Protestante au Congo, nous leur exprimons notre reconnaissance pour la formation efficiente qu'ils ne cessent de dispenser aux élites de demain que nous sommes.

Notre meilleur pensée va également à Maître Jean Pierre MULUMBA BETU qui par sa conscience professionnelle et généreuse participation a favorisé l'orientation de leur encadrement, la réalisation du présent travail est devenue possible et scientifique.

Enfin, nous témoignons notre profonde gratitude à tous nos condisciples, compagnons de lutte entre autres : Reddy ZABUFA, Grace BOKETE, Gladys MISSA, Nana MATUMONA, Divine NDALA, Lauriane FUNDJI, Christelle ESESE, Rosette KIPEBE, Falonne LAPATSH, Gloria TALUSHIMA, Ornella AMBATSHE, Dodine ASSIMBU, Carmel NTOMBOKOLO, Cathy KINGOMBE, Naomie BAKONGA, Noelly KOMO, Fanta CHERIF, Trinite KALANGA, Arlette SOLO, Noelly MASENGO, Christelle DIEZA, et Djurlo KHANDI, Heritier BUAKUJIKA, Fabrice MBIKAYI ainsi que Francine MWISANGI. Qu'ils reçoivent ici l'assurance de notre parfaite considération.

Que tous ceux dont les noms ne figurent pas ci-haut, mais qui nous ont témoigné leur amour et affectation, trouvent à travers ce travail « *l'expression de notre profonde sympathie* ».

Maghaly MBEMBA YANGA

SIGLES ET ABREVIATIONS

Bull C.S.J	: Bulletin de la Cours Suprême de Justice
Bull	: Bulletin des arrêts de la C.S.J
C.A	: Cour d'Appel
C.A. Kin	: Cour d'Appel Kinshasa
C.P.C	: Contrainte par corps
C.P.C	: Code de Procédure Civile
C.P.C.F	: Code de Procédure Civile Français
C.P.L	: Code Pénal Livre I et II
C.P.P	: Code de Procédure Pénale
C.P.P.F	: Code de Procédure Pénale Français
C.S.J	: Cour Suprême de Justice
CEDH	: Cour Européenne de Droit de l'Homme
J.O RDC	: Journal Officiel de la République Démocratique du Congo
J.O	: Journal Officiel
Léo	: Léopold Ville
L-O	: Loi-Organique
M.P	: Ministère Public
OMP	: Officier du Ministère Public
R.C	: Rôle Civil
R.C.D	: Revue Congolais de Droit 1 ^{ère} partie ou 2 ^{ème} partie
R.D.C	: République Démocratique du Congo
R.J.C	: Revue juridique du Congo
R.P	: Rôle Pénal
R.P.A	: Rôle Pénal en Appel
R.Z.D	: Revue Zaïroise de Droit 1 ^{ère} partie ou 2 ^{ème} partie
S.P.P	: Servitude Pénale Principale

INTRODUCTION

Le présent travail a pour objet « l'étude de la motivation de jugement en droit pénal congolais » se veut une réflexion sur la manière dont le juge répressif motiverait une décision de justice pénale. Dans cette partie introductive, nous allons présenter : la position du problème et la question du départ de la recherche, l'intérêt du sujet, la délimitation du sujet, l'orientation méthodologique et le plan sommaire. Il importe de souligner que cette étude s'inspire largement de la thèse de notre Maître en pensée.¹

1. Position du problème et question de recherche

Au nombre des obligations constitutionnelles et légales imposées au juge congolais en général, la pratique jurisprudentielle retiendra l'exigence de la motivation des jugements. Ceci est pour autant évident que lorsque les pertinentes dispositions de l'article 21 de la constitution congolaise stipule : « *Tout jugement est écrit et motivé...* », il en est de même des autres textes légaux de procédures notamment le décret du 7 Mars 1960 portant code de procédure civile en son article 23, etc...²

Ce faisant souligne KATUALA KABASHALA, le non respect de l'obligation précitée par le juge constitue un motif de cassation tel qu'organisé ; poursuit-il par l'ordonnance-loi n°82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant le Cour Suprême de

¹ T. NGOY ILUNGA WA NSENGA, « la contribution à la systématique du droit congolais de la preuve pénale », thèse pour le doctorat en droit pénal et criminologie, faculté de droit, Université de Kinshasa, Décembre 2012.

² Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O RDC, numéro spécial, 18 février 2006, modifié par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révisant de certains articles de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (texte coordonné), numéro spécial du fév. 2011, Art 21

justice spécialement en ses articles 47 à 57 relatifs aux règles propres à la cassation en matière pénale.³

Cette réflexion est davantage crédibilisée par l'idée du professeur Théodore NGOY ILUNGA wa NSENGA, lorsqu'il estime que « *motiver un jugement consiste à indiquer la base de la décision du juge, autrement dit les moyens de preuve grâce auxquels le juge a formé sa conviction* ». ⁴

C'est dans cet même ordre d'idées qu'il serait impérieux de noter à la suite du professeur NGOY ILUNGA wa NSENGA que « *l'obligation de motiver est une des limites, mais qui paraît être la plus importante à la liberté souveraine du juge d'apprécier les faits de l'espèce et la preuve de leur établissement en droit* ». ⁵ En procédure civile les motifs énoncent les raisons de fait ou de droit sur lesquelles le tribunal appuie sa solution. Et en droit pénal motiver un jugement c'est indiquer les moyens de preuve qui ont emporté la conviction du juge, de sorte qu'insiste NGOY ILUNGA wa NSENGA, la mauvaise motivation ne viole pas seulement la constitution, la loi mais aussi ceci viole le principe du procès équitable. ⁶

Sans crainte de se garer dans des considérations d'ordre doctrinale, il revient de rallier à l'idée de l'obligation de motiver un jugement, celle garantie essentielle contre l'arbitraire, ce qui constitue une preuve que le magistrat ou le juge a examiné

³ KATUALA KABA KASHALA cité par MICHEL SHEBELE in revue de Barreau de Kinshasa/Gombe n°3/29, p.173.

⁴ T. NGOY ILUNGA WA NSENGA, op. cit, p.179.

⁵ Ibidem.

⁶ Ibid.

soigneusement les moyens qui lui étaient soumis et médité sa décision.

Aussi, est-il besoin de souligner que même en droit comparé, spécialement en Droit français que la motivation des jugements, en droit français il est en effet entendu que la motivation des juridiction répressives permet au prévenu de savoir pour quelles raisons il a été condamné ou à la personne mise en examen de connaître les raisons de son placement en détention provisoire. Elle permet également d'apprécier l'opportunité d'exercer un recours contre une décision⁷.

Cette thèse est d'autant plus confortable qu'il serait loyal d'inscrire l'illustration coutumière de la RDC qui considère que la motivation des jugements des juridictions indigènes comme étant une condition de validité de la formation d'une décision judiciaire portant la coutume.⁸

A l'issue de ces prémisses, il est apparu opportun de relever quelques interrogations : qu'est-ce que la motivation, quelle est son importance dans un jugement pénal et quelles sont ses conséquences en droit ?

2. Intérêt du sujet

Tenant compte du fait que les décisions de condamnation rendues par le juge pénal peuvent entraîner des conséquences graves

⁷ La cour de cassation française cite la jurisprudence de la CEDH, 24 juillet 2007, BAUCHER. C/France ; requête n°53640/00 » il l'obligation de motiver »

⁸ Tribunal de parquet du Nord-Kivu, jugement n°5 du 29 janvier 1953, in Bulletin des juridictions indigènes et de droit coutumier congolais, Elisabeth ville mai-juin 1955, p.77. cité par T. NGOY ILUNGA wa NSENGA, op.cit, p.182.

sur les droits individuels des justiciables, il est légalement fait obligation au dit juge de donner les raisons « *la ratio decidendi* » qui l'on conduit à prendre telle ou telle autre position sur le fait qui lui est soumis.

Sur le plan théorique, nous mettons en exergue les articles qui donnent la force à cette obligation de motiver le jugement. Dès lors, la présente étude souligne que « tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique ».⁹

Sur le plan pratique, cette règle « qui est de motiver le jugement » trouve son fondement dans l'idée que les jugements doivent être expliqués non seulement pour être compris par les justiciables, mais encore pour être contrôlés par les juridictions supérieures.¹⁰

Il va de soi comme note, les auteurs de la trempe du professeur NGOY MULUNDA WA NSENGA que quoique le juge soit libre d'apprécier la valeur probante de moyen de preuve à lui soumis et de décider selon son intime conviction, en motivant sa décision, il met en lumière le caractère cohérent, rigoureux, logique ou non de son raisonnement, et de l'évaluation qu'il a fait des moyens de preuve qui ont déterminé sa démarche et, en fin de compte, sa conclusion.¹¹

⁹C'est nous qui soulignons.

¹⁰ La cour de cassation française cite la jurisprudence de la C.E.D.H, 24 juillet 2007, BAUCHER C/France, requête n°53640/00, « l'obligation de motiver », cité par T. NGOY ILUNGA wa NSENGA, op.cit.

¹¹ T. NGOY ILUNGA wa NSENGA, op.cit, p.179., il en est de même avec MATADI WAMBA KAMBA MUTU « L'originalité du procès en cassation » in revue juridique justice, science et paix n°spécial, Kinshasa, Juin 2004, pp.61-67.

3. Orientation méthodologique

La méthode est l'étude des techniques et méthodes de recherche applicable à une discipline donnée. La méthode est un procédé de collecte des données et de leur interprétation dans le cadre des études menées dans une discipline donnée ; une voie à emprunter pour arriver à un résultat scientifique donné.¹²

L'orientation méthodologique a été déterminée par la question de départ de la recherche. Celle-ci appelle des réponses en ce qui concerne la question de la motivation de jugements en droit pénal congolais. Il a fallu par conséquent, accéder aux sources normatives qui traitent de la question, à savoir : la constitution de la RDC du 18 février 2006, la loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnelle et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, le décret du 6 août 1959 portant code de procédure pénale et le décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile ainsi que d'autres lois et actes réglementaires en la lumière, tel qu'interprétés par les tribunaux congolais et étrangers.

Outre ces sources normatives, la jurisprudence et la doctrine en la matière ont constitué des sources importantes à l'élaboration de notre travail. L'accès à ces sources a été facilité par la méthodologie entendue comme l'ensemble de procédés et méthodes qui permettent de créer, d'appliquer le droit ou de trouver des solutions idoines aux problèmes de droit posés aux juristes chercheurs. Dans cette optique, grâce à la méthode juridique, nous avons pu analyser les normes, les interpréter et comprendre les

¹² T. NGOY ILUNGA wa SENGA, Op. cit., 179.

mécanismes par lesquels le juge s'efforce à mettre en relation l'acte à ses motifs.¹³

4. Plan sommaire

Outre la présente introduction, notre travail, s'articule autour de deux chapitres, dont le premier parlera du fondement conceptuel de la motivation de jugement en droit pénal congolais et le second parlera des vices de la motivation et les conséquences de l'obligation de motivé en droit.

¹³ T. NGOY ILUNGA wa SENGA, "Cour de méthodologie juridique" à l'intention des étudiants de troisième année graduat en droit, Université Protestante au Congo, année académique, 2012-2013, Inédit.

Chapitre I. LE FONDEMENT CONCEPTUEL DE LA MOTIVATION DES JUGEMENTS EN DROIT PENAL CONGOLAIS

Section 1. Motivation

1. Définition

La motivation doit être entendue comme, le cœur du jugement à partir du quel, les parties peuvent exercer les voies de recours. La motivation c'est la relation d'un acte à ses motifs.¹⁴

2. Importance de la motivation

La motivation est une garantie procédurale. Elle est indispensable à la qualité de la justice.

Dans cette perspective, il sied de noter à la manière du professeur NGOY

En effet, la motivation permet au prévenu, voir même à la victime de l'infraction, au M.P et à toute la société de s'assurer du caractère équitable des voies suivant lesquelles la décision de culpabilité ou d'acquittement a été prise.¹⁵

Dans ce sens la motivation devient un rempart contre l'arbitraire des décisions du juge, en forçant celui-ci à prendre conscience de son opinion, de sa portée.

¹⁴ R. CABRILAC, Dictionnaire de vocabulaire juridique, Paris, éd. Juris. Classeur, 2002, p.647.

¹⁵ T. NGOY ILUNGA WA SENGA, Op. cit., p.180.

Elle permet au juge d'expliquer les raisons en fait et en droit de sa décision tout en relevant les points essentiels de dossier et les éléments du débat qui ont emporté sa conviction. Aussi, elle permet aux parties de vérifier que leur cause a été soigneusement examinée.

En motivant sa décision, le juge s'explique, justifie sa décision étymologiquement, la met en mouvement en direction des parties et des juridictions supérieures pour la soumettre à leur critique et à leur contrôle. Il ne s'agit donc pas d'une exigence purement formelle mais d'une règle essentielle qui permet de vérifier que le juge a fait une correcte application de la loi dans le respect des principes directeurs du procès.¹⁶

Elle offre aux parties une base rationnelle, leurs permettant les cas échéant, de contester la décision du juge.

Elle procure au plaideur une justification de la décision et permet de procéder à une analyse scientifique de la jurisprudence, enfin, elle permet à la C.S.J, juge de cassation d'exercer son contrôle.¹⁷

3. Valeur constitutionnelle et légale de la motivation

Toutes les constitutions qui ont régit notre pays depuis son indépendance le 30 juin 1960 portent cette obligation, qui est celle de « motiver les jugements ».

¹⁶ Ibidem

¹⁷ Cour de cassation français, « l'obligation de motiver ».

La loi fondamentale du 19 mai 1960 relative aux structures du Congo stipule dans son article 188 que « tout jugement est motivé », la constitution de Luluabourg (Kananga aujourd'hui) du 1^{er} août 1964 porte cette obligation dans son Art 23 « tout jugement est écrit et motivé ». « Tout jugement est écrit et motivé » est l'une des stipulations de l'Art 9 de la constitution du 24 juin 1967. Toutes les révisions successives contiennent cette obligation. L'acte constitutionnel d'avril 1994 contient également cette obligation qui incombe au juge de motiver sa décision. La constitution de la transition du 4 avril 2003 reprend l'obligation de motiver le jugement en son article 24 en ce terme : « tout jugement est prononcé en audience publique. Il est écrit et motivé ».

En fin, la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour en son article 21 stipule que « tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé en audience publique ».

L'Art 87 du C.P.P et l'Art 23 du C.P.C indiquent sommairement les mentions que doit porter un jugement.

4. Fondement de la motivation

La motivation de jugement a comme fondement l'Art 21 de la constitution du 18 février 2006 tel que modifiée à ce jour. Tout jugement doit contenir sa propre justification pour éviter de contradictions entre l'acte et le motif.¹⁸

¹⁸ A. RUBBENS, « le droit judiciaire congolais », Kinshasa, éd. P.U.C, tome II, p.138.

5. Sortes de motivation

Il existe deux sortes de motivation, à savoir :

- La motivation en fait
- La motivation en droit.
-

a. La motivation en fait

Dans cette sorte de motivation, la juridiction doit justifier si elle considère le fait comme établi ou non. Elle indique les cas échéant et les circonstances aggravantes.¹⁹ Dans la discussion des faits, la juridiction fait appel aux données de l'instruction à l'audience.

Il peut arriver que la juridiction se trouvant en face des faits confus, ait recours à un raisonnement logique ou se base sur des présomptions constantes, graves et concordantes.

Le jugement doit indiquer les circonstances atténuantes soit pour justifier sa compétence, soit pour descendre en dessous du minimum légal de la peine communée par la loi.

b. La motivation en droit

Dans cette sorte de la motivation, le jugement doit justifier si le fait tels que libellés dans la prévention rentrent dans l'hypothèse légale.²⁰

¹⁹ E.J. LUZOLO BAMBI LESA et BAYONA Ba Meya, « Manuel de procédure pénale », Kinshasa, éd. P.U.C, 2011, p.434.

²⁰ Ibidem

En d'autres termes, le jugement doit démontrer que les éléments constitutifs de l'infraction se retrouvent réunis. Le jugement doit également rencontrer les prétentions des droits qui lui sont soumises par réquisitions, conclusions ou exceptions.

Section 2. Le jugement

1. Définition

Le jugement constitue un concept générique qui désigne toute décision rendue par les tribunaux, prise par le collège des magistrats ou par un magistrat comme juge unique. Plus particulièrement, il désigne les décisions rendues par le tribunal de paix, le tribunal de grande instance, le tribunal de commerce et le tribunal administratif.²¹

Au sens strict, le mot « jugement n'est autre choses que l'acte propre de la fonction juridictionnelle, c'est « le prononcé » constatant le fait déclarant le droit et prenant s'il echet la décision conséquence et la rendant éventuellement exécutoire.²²

Par extension le mot « jugement » désigne l'écrit constatant en forme authentique, le prononcé de la juridiction plus largement, le jugement est nommé comme toute décision judiciaire prise en forme maternelle d'un jugement.²³

Dans le langage courant, le mot « jugement » renvoie à toute décision rendue par une juridiction de premier degré qui

²¹ E.J. LUZOLO BAMBI, « cours de procédure pénale » en l'intention des étudiants de deuxième année graduat en Droit, Université Protestante au Congo, année académique 2011-2012, inédit.

²² A. RUBBENS, « Le Droit judiciaire congolais », Kinshasa, Université LOVANIUM, 1970, tome I, p.93.

²³ A. ROBBENS, Op. cit., p.93.

ordonne de payer, de faire ou de ne pas faire ou encore qui prend une mesure d'instruction ou d'exécution. Cependant au point de vue vocabulaire, appartenant à la technique juridique, les juges de l'ordre judiciaire sont appelé à rendre différents types des décisions qui portent des appellations différentes : jugement pour les tribunaux et arrêt pour les cours.

2. Structure du jugement

La structure d'un jugement détermine dans une certaine mesure, la forme maternelle du jugement. Donc, les mentions qui doivent nécessairement figurer dans un jugement.²⁴

Tout jugement doit :

- Contenir sa propre justification
- Mentionner l'organe qui l'a prononcé afin de permettre la vérification du pouvoir juridictionnel invoqué. Mentionner les noms des parties et dire à quel titre (en quelle qualité) elle doit été à la cause.
- Justifier de la qualité et de la compétence de l'organe juridictionnel, ainsi que du mandat des personnes qui ont participé à l'élaboration du jugement (composition du tribunal). Aussi justifier la régularité de la saisine, la compétence du tribunal et la recevabilité de l'action.
- Définir l'objet du litige dont il a été saisie (sauf dans le cas de la saisine d'office, l'objet par les prétentions des parties, telles qu'elles résultent des dernières conclusions échangées).

²⁴ Ibidem

En matière de droit privé, le jugement déterminera de faits repris en citation dont le prévenu a accepté de répondre.

- Le jugement doit encore porter les mentions fiscales, soit le compte et l'imputation des frais éventuellement des droits proportionnels sur les sommes allouées.
- Il faut en suite que le tribunal justifie sur quoi repose l'opinion qu'il s'est faite quant aux faits (les preuves) et suivant quelles normes juridiques (droit applicable) elles ont appréciés et éventuellement sanctionnés. A ce niveau, le jugement pourra être revêtu de « la formule exécutoire » s'il porte une décision de condamnation à l'égard des parties privées.

En fin, le jugement doit être doté et porté la ou les signatures des juges, greffier aux fins d'authentification et de certification de date.²⁵

3. Qualité du jugement

Par qualité d'un jugement l'on sous-entend, l'acte d'avoué qui précise les données d'un procès reproduit en tête d'un jugement (nom et qualité des parties, énoncé des faits etc...).

Sur ce, le jugement doit rendre compte des différents actes suivant lesquels s'est déroulé l'instance afin de justifier de la publicité, de la contradiction, du respect de formes et des délais et plus généralement la régularité de la procédure.²⁶

²⁵ Décret du 7 mars 1960 portant code de procédure civile en son art 24 impose la signature des juges qui ont rendu le jugement et du greffier qui a assisté au prononcé.

²⁶ A. RUBBENS, tome 1, OP. cit., p.94.

C'est en réponse aux qualités et suivant les déductions tirées des motifs que l'on peut libeller :

- La constatation du fait
- La déclaration du droit applicable
- La décision conséquence qui constitue le « jugement » STRICTO SENSU comme défini ci-dessus, désigne avec plus de précision comme « dispositif du jugement ».

4. Formes de jugement

Généralement les formes de jugement sont déterminées par l'usage, mais le texte organisant les différentes procédures peuvent ajouter l'exigence des formes particulières.²⁷

En droit congolais, les formes de jugement sont rarement prescrites à peine de nullité. Certaines mentions sont cependant si essentielles à la validité du jugement que leur omission, leur obscurité ou leur contradiction entraînant la nullité du jugement.²⁸

En France, les voies de nullité n'ont lieu contre les jugements ; cette règle qui s'applique au bien ; au bien ; au Congo cela veut dire « la nullité d'un jugement ne peut jamais être opposé à un titre d'exception et qu'il n'existe pas d'action principale en nullité contre les jugements.

²⁷ Ibidem

²⁸ A. ROBBENS, tome I, Op. cit., p.94.

5. Nomenclature du jugement

En droit judiciaire, le terme « jugement » vise d'une manière générale l'acte juridictionnel. Cependant, il est d'usage de réserver plus spécialement le nom de jugement aux actes des juridictions inférieures (tribunaux) et lorsqu'il s'agit des actes d'une cours on parle « d'arrêt ».²⁹

6. Rédaction d'un jugement

L'on considère qu'en principe tout jugement doit être impérativement motivé à la fois en fait et en droit. Cependant il n'existe pas des règles écrites relativement à la rédaction formelle des jugements.³⁰

Pour la rédaction matérielle des jugements, le juge est appelé tout d'abord à exposer les prétentions des parties et leurs moyens. Cette partie est appelée « la motivation », « les motifs » ou encore « les attendus ».

De ce fait, l'Art 87 du code de procédure pénale énumère les mentions obligatoires que doivent contenir un jugement pénal. Il y a les noms de juges, de l'OMP, du greffier, des parties privées prévenus, partie civile et civilement responsable); les faits de la prévention (qualification), les conclusions des parties, la motivation (en fait et en droit), le dispositif (la décision conséquent). Le dispositif peut porter sur : une question préjudicielle et préalable ;

²⁹ Ibidem, p. 96.

³⁰ E.J. LOZOLO BAMBI, Op. cit, Inédit.

l'action publique ; l'action civile, les dommages-intérêt d'office ; la restitution.

7. Les vocabulaires utilisés dans le jugement

- ❖ Minute : c'est l'original d'un jugement. Il est conservé au greffe du tribunal
- ❖ Expédition : c'est la copie certifiée conforme d'un jugement
- ❖ Grosse : c'est l'expédition revêtue de la formule exécutoire.

8. Catégorie des jugements

Les sortes ou les catégories des jugements pénaux peuvent s'apprécier suivant que le juge a vidé ou non le fond de l'affaire ou suivant que les parties ont comparu ou non. Ainsi, nous distinguons d'une part le jugement avant dire droit et le jugement définitif et d'autre part, le jugement contradictoire, le jugement réputé contradictoire et le jugement par défaut.³¹

a. Les jugements avant dire droit

Les jugements avant dire droit sont ceux que les juges prononcent sans vider le fond de l'affaire.

Ces jugements sont de deux sortes, à savoir : les jugements avant dire droit préparatoires et les jugements avant dire droit interlocutoire.

³¹ E. J. LUZOLO BAMBI, op. cit, inédit

❖ *Les jugements avant dire droit préparatoires*

Sont ceux rendu pour instruction de la cause et qui tendent à mettre le procès en état de recevoir un jugement définitif. Ils ne préjugent pas le fond de l'affaire.

❖ *Les jugements avant dire droit interlocutoires*

Sont des jugements par lesquels le tribunal ordonne avant dire droit, une vérification ou une instruction qui préjuge le fond de l'affaire.

b. Les jugements définitifs

Les jugements définitifs sont ceux par lesquels les juges se prononcent sur le fond de l'affaire, sur l'incident ou sur la validité ou la nullité des actes de procédure. Par ces jugements, les juges vident leur saisine et il y a dessaisissement du juge.

c. Les jugements contradictoires

Sont ceux qui sont rendus à l'égard des parties qui ont régulièrement comparu.

d. Les jugements réputés contradictoires

Sont ceux qui sont rendus à l'égard des parties dont certaine d'entre elle n'ont pas comparu, mais que leurs défauts n'a aucune incidence sur le caractère contradictoire du procès. Pour de tel jugement l'opposition n'est donc pas possible.

Ex : Un jugement résultant de la procédure accélérée pour la répression d'une infraction intentionnelle flagrante.

e. Jugements par défaut

Sont ceux rendus contre les parties qui n'ont pas comparu alors qu'elles étaient régulièrement citées par la juridiction

9. Le prononcé du jugement

Au terme de l'Art 43 al 2 et 3 de la loi organique portant organisation, fonctionnement et compétence de juridiction de l'ordre judiciaire stipule que le "prononcé du jugement intervient au plus tard dans le trente jours en matière civile, commerciale ou sociale et dans le dix jours en matière répressive. Toutefois le chef de la juridiction peut à la demande de la chambre saisie, et si les éléments de la cause le vérifient ou en cas de force majeure dument prouvée, proroger ce délai de quinze jours en matière civile, commerciale ou sociale et cinq jours en matière répressive par un ordonnance motivé, laquelle est aussitôt signifiée aux parties."³²

10. Effet des jugements pénaux

Par effets des jugements, nous établissons la distinction entre le jugement déclaratif et les jugements constitutifs. Est souvent retenue pour justifier la rétroactivité des premiers qui actualisent des

³² La loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétence des juridictions de l'ordre judiciaire, Art. 43. Al. 2 et 3..

droits antérieurs au jugement, tandis que les derniers n'ont, en principe d'effet qu'à dater du jugement.³³

Les décisions pénales statuant sur le fond de la cause produisent les effets suivants :

- Le dessaisissement du tribunal : sous réserve des voies de recours de rétractation et de reformation ; le tribunal ne peut plus revenir sur une affaire pour laquelle il s'est déjà prononcé. Cela revient à dire que l'instance est clôturée, le tribunal ne peut plus modifier, ni compléter son jugement.
- L'autorité de la chose jugée : la décision rendue joue d'une présomption de vérité, elle doit par conséquent être exécutée.

³³ A. RUBBENS, Op. cit., Tome I, p.96

11. Quelques cas des jugements motivés

I

RP 23.346/II

JUGEMENT

Attendu que sous la présente cause RP23346/II, la société GLOBAL BROADBAND SOLUTION Sprl, en sigle «GBS »ayant son siège social à Kinshasa au n°4630, avenue de la science dans la commune de la Gombe, immatriculée au registre du commerce sous le numéro NRC 56093 et à l'identification nationale sous le numéro 0919101N41640K, poursuites et diligences de monsieur Daniel VANDERSTRAETE, Gérant a attiré en justice par devant le tribunal de céans le cité Bruno BEAU aux fins d'obtenir, sa condamnation, aux peines prévues par la loi, assorties de son arrestation immédiate, pour faux et usage de faux, faits prévus et punis par les articles 124 et 126 du code pénal livre II, ordonner la confiscation et la destruction de l'acte faux, le condamner au paiement de la somme équivalent en francs congolais de 200.000\$us à titre de dommages-intérêts pour de graves préjudices causés et mettre les frais d'instance à sa charge

Attendu qu'à l'audience publique du 19/08/2013 à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré, la partie citante a comparu par ses conseils, maîtres Gaby OYONS et KINDELE ANGO, respectivement avocats aux barreaux de Kinshasa/Gombe et Matete tandis que la partie citée n'a pas comparu ni personne pour son compte;

Que statuant sur l'état de la procédure, le tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier à l'égard du cité et sur comparution volontaire de la partie citante;

Qu'à la demande de l'officier du ministère public et en application de l'article 72 du code de procédure pénale, le tribunal a retenu le défaut à charge dudit cité;

Qu'il sied d'indiquer que pendant le délibéré, le tribunal a constaté l'existence au dossier d'un écrit intitulé: « Note explicative » du 19/08/2013 et réceptionné au greffe dudit Tribunal le même jour, par lequel, Maître Godé KULEMFUKA a ,au nom et pour le compte du cité, développé à l'intention du Tribunal l'exception de défaut de qualité dans le Chef de la partie citante d'une part et examiné en droit les faits reprochés à son client d'autre part;

Que le tribunal n'aura aucun égard et ne réservera pas de suite à cet écrit qui atteste du reste que, quoi qu'informé de cette procédure, le cité a choisi de ne pas comparaître ou de solliciter une réouverture des débats;

Attendu qu'il résulte de l'exploit introductif d'instance, des éléments recueillis à l'audience ainsi que des pièces du dossier que le cité avait presté au sein de la société GLOBAL BROADBAND SOLUTION SPRL en qualité de Directeur Commercial pendant la période allant du 17 juin 2010 au 31/05/2011, et a été licencié pour non satisfaction aux objectifs de performance liés à ses fonctions suivant la lettre sans numéro du 31 mai 2011 signée par monsieur Daniel VANDERTRACTE, Directeur Général de ladite société;

Attendu que parallèlement à cette correspondance, le cité va inciter son ami, sieur Philippe DE RO, Directeur Général Adjoint de la Société à lui établir une note de félicitation en son nom et à celui de l'ensemble du personnel de la société et ce, à l'insu du Directeur Général, c'est la lettre N/Réf.GBS/DGNO59/06/01 1 u 22 juin 2011 attaquée dans cette procédure.

Attendu qu'ayant été au courant de ladite lettre, la requérante a, à son tour, par la sienne N/REF.GBS/DG/RH/1 12/07/011 du 06/07/2011, adressé une demande d'explication à monsieur Philippe DERO;

Qu'en guise de réponse, ce dernier, par sa lettre sans numéro du 15/07/2011 a fait savoir à la requérante que sa correspondance n'était qu'une lettre de complaisance devant permettre à son ami de trouver un autre emploi à Kinshasa;

Attendu que fort de la lettre incriminée, entendu celle dite de complaisance, le cité a, en date du 28/12/2012, saisi le Tribunal de Grande Instance/Gombe siégeant en matière du travail, afin d'obtenir la condamnation de la requérante au prétendu motif que son licenciement serait abusif;

Attendu qu'ayant pris la parole pour son réquisitoire, le ministère public a requis la condamnation du cité à 5 ans de SPP et une amende de 100.000 F.C pour usage de faux après avoir conclu à la cristallisation de cette infraction dans le comportement du cité;

Que tels sont les faits de la cause qu'il importe de discuter en Droit;

Attendu que la procédure étant par défaut à l'égard du cité, le tribunal n'a pas eu droit à une autre version des faits;

Du faux en écritures

Attendu que l'infraction de faux en écritures s'entend de l'altération de la vérité dans un écrit quel qu'il soit, réalisée avec une intention frauduleuse ou à dessein de nuire et susceptible de causer un préjudice. Sa cristallisation requiert donc la réunion des éléments constitutifs ci- après:

- Une altération de la vérité dans un écrit qui peut consister dans une altération de la matérialité de cet écrit, le cas notamment d'un grattage, d'une surcharge, de l'apposition d'une fausse signature (faux matériel) ou dans une altération des énonciations de l'écrit, sans que dans sa matérialité celui-ci soit falsifié (faux intellectuel)
- L'intention frauduleuse c'est à dire de procurer à soi-même ou à d'autres un avantage ou un profit illicite, ou l'intention méchante, celle de nuire;
- Et la possibilité d'un préjudice pour la victime (G.MINEUR, Commentaire du code pénal congolais, Bruxelles, 2è Ed.F Larcier, 1953, PP 285-287)

Attendu que pour le citant, doit-être considérée comme altération de la vérité, le fait de préciser dans cette correspondance que le cité avait presté avec succès au sein de la Société GLOBAL BROADBAND SOLUTION;

Que dans le présent cas, le Tribunal constate que l'acte incriminé, à savoir la lettre signée par le nommé Philippe DERO contient une altération de la vérité dans la mesure où cet acte est de nature à faire croire que le cité avait travaillé avec dynamisme professionnel au sein de la société prérappelée alors qu'il n'en est rien d'une part et que de l'autre, le Directeur Général Adjoint ne pouvait pas engager ladite société sans justifier que le Directeur Général était empêché ou qu'il avait reçu son mandant;

Quant à l'élément moral, le cité a eu une intention frauduleuse qui est celle de se servir de la correspondance incriminée pour assigner la citante en justice et espérer sa condamnation à de fortes sommes d'argent;

Attendu par ailleurs que, ce comportement du cité a causé ou est susceptible de causer d'énormes préjudices en ce sens qu'il a attiré la citante devant le Tribunal de Grande instance/Gombe où il a postulé des dommages-intérêts pour licenciement abusif;

Qu'à la lumière de ce qui précède, le Tribunal se forge la conviction que les éléments constitutifs de l'infraction du faux sont réunis dans le chef du cité. Qu'ainsi, il dira cette infraction établie en fait et en droit à charge de ce dernier; l'en condamnera à 8 mois de SPP;

DE L'USAGE DU FAUX

Attendu qu'aux termes de l'article 126 du CPL II, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, aura fait usage de l'acte faux ou de la pièce fausse, sera puni comme s'il était auteur du faux;

Attendu que cette infraction suppose l'existence d'un acte faux ou d'une pièce fausse, un acte d'usage par l'agent, l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans son chef, ainsi que le préjudice pour la victime;

Que dans le cas d'espèce, il ressort de l'instruction que le cité avait assigné la partie citante sous RAT 16471 devant le Tribunal de Grande Instance/Gombe et qu'en date du 20/03/2013, il avait communiqué dans la même cause cet acte décrié et obtenu par malice. Par là, il a commis l'acte matériel d'usage du faux. Son intention était de se procurer un avantage illicite c'est-à-dire la condamnation de la citante à toutes les réparations envisageables pour licenciement abusif;

Que pour toutes ces raisons, le tribunal dira établie en fait et en droit l'infraction d'usage de faux à charge du cité Bruno BEAU, en conséquence, le condamnera à la peine de 12 mois de SPP;

Attendu que le Tribunal constatera par ailleurs que ces infractions ont été commises dans une même et seule intention criminelle et en application de l'article 20 al.1er du code pénal livre I, retiendra la peine de 12 mois de SPP;

Qu'en outre, en application de l'article 85 du CPP, le Tribunal ordonnera l'arrestation immédiate du cité pour assurer l'exécution effective de la peine car bien que régulièrement signifié, celui-ci a fait défaut;

Attendu que la partie citante a postulé la condamnation du cité à 200.000\$us de dommages-intérêts;

Qu'il est certes vrai que le comportement du cité a causé ou est susceptible de causer préjudice mais le montant demandé paraît exorbitant. C'est pourquoi, le Tribunal condamnera le cité à payer à la citante la somme fixée équitablement à 3000\$us à titre de dommages- intérêts;

Attendu que les frais de la présente instance calculés selon le tarif plein seront supportés par le cité, payables dans le délai légal de 8 jours, à défaut, il subira 5 jours de contrainte par corps;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie citante mais par défaut vis-à-vis du cité;

Vu la loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure pénale, en ses articles 72 et 85;

Vu le code pénal, en ses articles 20 al.1, 124 et 126;

Le ministère public entendu

Dit établie en fait comme en droit à charge du cité BRUNO BEAU les infractions de faux commis en écritures et d'usage de faux; en conséquence, le condamne en concours idéal à l'unique peine de 12 mois de SPP;

Ordonne la confiscation et la destruction de la lettre NIREF.GBS/DGA1059106101 I du 22 juin 2011;

Ordonne son arrestation immédiate;

Reçoit l'action civile de la citante, la société GLOBAL BROAD BAND SOLUTION et la déclare fondée, y faisant droit, condamne le cité à lui payer à titre de D.I la somme fixée à l'équivalent en francs congolais de 3.000\$us;

Condamne le cité aux frais de la présente instance tarif plein, payables dans le délai de la loi, à défaut, il subira 15 jours de CPC;

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal d'Appel de Kinshasa/Gombe greffier du siège répressive au premier degré à son audience publique du 7/05/2013 à laquelle ont siégé monsieur TSHIBASU BEYA, président de chambre, madame MISENGA MUYAYA Mymy et monsieur KINGOLO MBU, Juges, avec le concours

de Monsieur ETOY ETOY L'officier du Ministère Public et l'assistance

Mme MASSAMBA

Le greffier



Les juges

1. 
2. 

Le président



JUGEMENT

Attendu que par requête aux fins de fixation d'audience n° 1921/RMP 86187/PRO21/MAF du 19/04/2013, le Ministère Public près le Tribunal de Grande Instance de Kinshasa/Gombe, poursuit par devant le Tribunal de céans le prévenu Johny GERGI-KOUSSA du chef de rétention illicite des documents faits prévus et punis par l'article 2 de l'Ordonnance —loi n° 21/84 du 14/02/1 959

Attendu qu'à l'appel de la cause à l'audience publique du 05/08/2013, à laquelle ladite cause a été instruite, plaidée et prise en délibéré, Monsieur MOUSTAPHA BAHSON qui s'est constitué régulièrement partie civile en consignant les frais requis, a comparu en personne assisté de ses Conseils Maîtres Jules LODI, Vincent-Médard LONOMBE, tous Avocats tandis que le cité n'a pas comparu ni personne pour son compte

Que le Tribunal s'est déclaré valablement saisi sur exploit régulier à l'égard du prévenu et sur comparution volontaire de la partie civile;

Qu'ayant la parole, l'organe de la loi a requis le défaut contre le cité, lequel défaut a été retenu par le Tribunal;

Qu'ainsi, la procédure telle qu'elle est suivie est régulière;

Attendu qu'il ressort des faits de la présente cause que la partie civile et le prévenu avaient conclu un contrat de société au terme duquel le prévenu assumait les fonctions de gérant;

Que c'est à cette occasion que le prévenu récupéra le passeport de la partie civile qui est étranger, et ce, conformément à la législation congolaise en la matière pour entreprendre les formalités d'usage auprès du Ministère de l'Emploi, du Travail et de la Prévoyance Sociale en vue de l'obtention de la Carte du travail

Malgré le fait que ladite carte a été bel et bien délivrée au nom de la partie civile, le prévenu ne lui a jamais restitué son passeport qu'il garde encore entre ses mains jusqu'au moment où le Parquet de Grande Instance de Kinshasa /Gombe saisi de la cause, l'a finalement fixé devant le Tribunal de céans;

Que tels sont les faits de la présente cause, qu'il importe de les confronter au droit;

Attendu que le cité n'a pas comparu pour présenter ses moyens de défense;

Attendu que l'organe de la loi s'est requis à ce qu'il plaise au Tribunal de dire établie en fait comme en droit l'infraction de rétention illicite des documents et le condamner au maximum des peines prévues par la loi;

Attendu qu'en droit l'article 2 de l'Ordonnance n° 21/84 du 14 février 1959 dispose que : « Quiconque aura retenu l'une ou l'autre de ces pièces contre le gré de celui qui en est porteur ou sans motif légal ou plausible, sera puni d'une peine de deux mois au maximum et d'une amende de 2.000 francs au maximum ou d'une de ces peines seulement »

Attendu que pour l'existence de cette infraction la doctrine et la jurisprudence constante exigent 3 conditions à savoir:

- Les documents officiels retenus doivent être ceux qui prouvent que le titulaire est en règle ou de ceux qui constatent l'existence de son droit;
- La rétention doit être faite sans motif légal;
- La rétention doit en outre être réalisée contre la volonté du porteur. (Bony CIZUNGU, Les infractions de A à Z, Ed. Laurent NYANGEZI, 2011, pp. 680, 681).

Que dans le cas d'espèce, l'examen des pièces du dossier ainsi que l'instruction de la présente cause à l'audience révèlent au Tribunal que le prévenu et la partie civile avaient conclu un contrat de société et que pour avoir la Carte du travail au Ministère de l'Emploi, du Travail et Prévoyance Sociale, à l'exécution duquel, Monsieur MOUSTAPHA puisque n'étant pas de nationalité congolaise était attrait à l'obligation de se conformer au prescrit de la loi en la matière en R.D.C. en remettant son passeport au prévenu pour l'obtention de sa Carte du travail audit Ministère Que s'agissant de la première condition le Tribunal constate que le prévenu a retenu le passeport de la partie civile qui est un document officiel qui prouve que cette dernière qui en est en règle en République Démocratique du Congo, étant donné sa nationalité étrangère;

Que s'agissant de la deuxième condition qui veut que la rétention soit faite sans motif légal, il appert clairement que pour remplir les formalités de l'obtention de la Carte de travail d'un étranger en R.D.C., le Ministère de tutelle a besoin de certaines pièces comme notamment le passeport ou la photocopie certifiée conforme à l'original;

Qu'en l'espèce, qu'étant donné que ladite carte a été délivrée et remise à la partie civile, le motif légal qui devait en principe justifier la rétention par le prévenu de ce passeport appartenant à la partie civile n'existe plus, et que par conséquent, le Tribunal retiendra que cette rétention est sans motif légal;

Que pour la troisième condition, il est dit que la rétention doit en outre être réalisée contre la volonté du porteur;

Qu'en l'espèce, la remise dudit document n'était volontaire que pour l'obtention de la Carte de travail, et à partir du moment où la partie civile avait obtenu la livraison de ladite carte et a commencé à réclamer la restitution de son passeport dans la présente cause, et ce depuis le 23ème jour du mois de décembre 2011 sous RMP 86187/PRO21/MAF, démontre que c'est contre sa volonté que ce document continue à être retenu par le prévenu

Que tous les éléments constitutifs de l'infraction de détention illicite étant ainsi réunis, le Tribunal dira établie en fait et en droit ladite infraction ; et le condamnera à un mois de servitude pénale principale;

Attendu que statuant sur les intérêts civils , le tribunal constate que la partie civile monsieur MOUSTAPHA a subi un préjudice;

Qu'en effet, il découle des pièces du dossier et des débats à l'audience que la partie civile est privée de tout mouvement, dans le cadre de ses affaires notamment pour effectuer des voyages à l'étranger;

Qu'ainsi, le Tribunal lui allouera un dommage-intérêt à titre de réparation sans tenir compte du montant postulé par lui qui est exorbitant;

Que donc, le prévenu sera condamné à payer à ce dernier l'équivalent en Francs congolais de 500 sus pour tous les préjudices subis

Attendu que le prévenu sera condamné au paiement des frais de la présente instance, payables dans le délai de la loi , récupérables par 15jours de C.P.C;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie civile MOUSTAPHA BAHSON, mais par défaut à l'égard du prévenu Jonhy GERGI — KOUSSA;

Vu la loi organique N°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance-loi n°21184 du 14/02.1959 en son article 2;

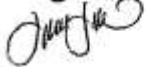
Le ministère public entendu

- Dit établie, en fait comme en droit, l'infraction de la rétention illicite des documents mise à charg&'du prévenu
- En conséquence, l'en condamne de ce chef à un mois de servitude pénale principale;
- Dit recevable la demande civile de la partie civile et y faisant droit;

- Condamne le prévenu à lui payer un montant équivalent en francs congolais de 500\$ US fixé ex aequo et banc;
- Le condamne enfin aux frais d'instance, payables dans le délai légal, récupérables par 15 jours de contrainte par corps;

Ainsi jugé et prononcé à Kinshasa, par le Tribunal de paix de Kinshasa/Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré , à son audience publique du 19 Août 2013 à laquelle ont siégé Monsieur TSHIBASU BEYA , Président de chambre; Mesdames Angélique KABOKU et BUSHIRI Rose, juges, avec le concours de. Officier du Ministère Public et l'assistance de Monsieur...
 Monsieur E.J.B.A. NGOY Officier du Ministère Public et
 L'assistance de monsieur Greffier du siège.

Le greffier



Les juges



Le président de chambre



R P 23.411/II

AFF.MP et PARTIE CIVILE CITANTE BAKAKI MATANKONGA
José c/ Mlle BAKAKI TINA LOHAKA

JUGEMENT

Sous la présente cause RP 23.411/11, monsieur BAKAKI MATANKONGA José a attiré en justice par devant le Tribunal de céans la nommée BAKAKI TINA LOHAKA aux fins d'obtenir sa condamnation, avec clause d'arrestation immédiate, aux peines prévues par la loi pour rétention illicite des documents, faits prévus et punis par l'article 2 de l'ordonnance n 21/84 du 14/02/1959, la condamner à la confiscation et la restitution au citant de tous les titres de propriété et autres par elle illégalement détenus, au paiement de l'équivalent en Francs Congolais de 1\$ US symbolique à titre de dommages et intérêts ainsi qu'aux frais d'instance.

A l'audience publique du 22/07/2013, à laquelle la cause a été appelée, plaidée et prise en délibéré sur exceptions, toutes les parties ont comparu, la citante en personne, assistée de son conseil, Maître NADEY AMBELE, Avocat au Barreau de KINSHASA/MATETE, la citée en personne, assistée de ses conseils, Maîtres Landry BALEZI et ELONGO, Avocats au Barreau de KI NSHASA/MATETE.

Le Tribunal s'est déclaré valablement saisi à leur égard sur remise contradictoire et a estimé régulière la procédure telle que suivie.

R P 23.411/II

En vue de faire échec à cette action, la citée a, par le biais de ses conseils, soulevé les moyens d'irrecevabilité de la présente action pour obscurité du libellé et prescription de l'action publique.

Abordant le premier moyen, la citée a déclaré que l'exploit de citation directe qui saisit le Tribunal est obscur et vague, ne précise pas le lieu et la date de la commission des faits; partant, cela ne lui a pas permis de mieux organiser sa défense.

S'agissant de la prescription de l'action publique, a dit la citée, les faits mis à sa charge sont, aux termes de la loi, punis de deux mois de SPP au maximum et une amende ou d'rde ces peines seulement, et que la prescription de l'action publique qui en résulte est acquise après le délai d'une année. La citée relève en outre, que selon le citant, le point de départ de ce délai coïncide avec la mort de dame LAMINA, mère de la citée, qui est intervenue le 15 juillet 2011. En se plaçant à cette date, poursuit-elle, l'on se rendra compte qu'à ce jour, deux ans se sont déjà écoulés et qu'ainsi, pour elle, la prescription est acquise.

Pour le citant, et s'agissant du premier moyen, il a répondu en disant que son expiait est conforme aux exigences de l'article 57 du code de procédure pénale en ce qu'il spécifie de quoi la citée est poursuivie.

Quant au second, le citant a soutenu que la prescription court encore étant donné qu'il y a eu survenance des actes interruptifs de l'action publique constitués de ses lettres d'opposition adressées aux autorités compétentes.

Il a terminé en sollicitant du Tribunal de dire les moyens soulevés non fondés.

Pour le Ministère Public, les moyens soulevés par la citée doivent être déclarés recevables et fondés car la citation n'indique pas clairement l'objet, la date et le lieu de la commission de l'infraction d'une part, et que la prescription résultant de cette infraction est déjà acquise d'autre part.

En droit, l'article 57 al.3 du code de procédure pénale prévoit que la citation à prévenu contient, en outre, l'indication de la nature, de la date et du lieu des faits dont il aura à répondre.

Dans e présent cas, il ressort de la lecture de l'exploit de citation directe que le citant ne s'est pas conformé aux exigences de cette disposition légale en ce que le lieu et la date de la commission des faits n'y sont pas repris, qu'il y a donc obscurité et imprécision dudit exploit empêchant le Tribunal de mieux exercer son contrôle.

Le Tribunal relève, contrairement à ce qu'a soutenu le citant que les lettres d'opposition n'ont pas valeur d'actes de procédure pour interrompre le délai de prescription.

De tout ce qui précède, le Tribunal dira recevable et fondé le moyen relatif à l'obscurité du libellé soulevé par le cité ; en conséquence, déclarera la citation directe irrecevable et la rejettera.

L'examen du deuxième moyen devient superfétatoire.

Le Tribunal mettra les frais d'instance à charge du citant.

PAR CES MOTIFS

Le Tribunal;

Vu la loi organique n° 13/011-B du 11 Avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire;

Vu le code de procédure pénale, en son article 57 al.3;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties;

Le Ministère Public entendu;

Reçoit et dit fondé le moyen relatif à l'obscurité du libellé soulevé par la citée, en conséquence;

Dit irrecevable pour obscuri libelli l'action mue par le citant;

Dit que l'examen du deuxième moyen devient superfétatoire;

Laisse les frais d'instance à charge du citant.

Ainsi jugé et prononcé par le Tribunal de Paix de Kinshasa /Gombe, siégeant en matière répressive au premier degré, à son audience publique du 2013 où siégeaient TSHIBASU BEYA, Présidente de chambre, KABOKU et BUSHIRI, juges, en présence de l'officier du Ministère Public Mulu Mumba Substitut du Procureur Procureur de la République et avec l'assistance

au Greffe au Siège.

Le(a) Greffier(e)



Les juges



Le Président de chambre



Chapitre II. LES VICES DE LA MOTIVATION ET LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION DE MOTIVE EN DROIT

Section 1. Les vices de la motivation

L'on considère que les principaux vices de motivation sont : le défaut de motif ; la contradiction des motifs ; la contradiction entre les motifs et les dispositifs ; l'insuffisance de la motivation ; l'équivocité, l'ambigüité et l'imprécision de la motivation, le défaut des réponses à conclusion et le vice de logique dans la construction syllogistique.³⁴

Constitue encore une vice de motivation et viole ainsi la loi l'omission par le juge de répondre dans un jugement aux conclusions régulièrement prise.³⁵

1. Le défaut de motif

Il consiste à ne pas donner de motif du tout. Il s'agit d'une véritable absence de justification de la décision rendant impossible tout contrôle de la C.S.J. le principe dispositif qui régit le procès, lie les exigences de motivation aux actes de procédure (exploit introductif d'instance et conclusions) ; toutefois à défaut de contestation sur le point non expressément constaté par le juge du fond, ce juge n'est pas certainement tenu en donner des motifs autant, il ne doit pas davantage donner les motifs du motif qu'il adopte.

³⁴ MATADINENGA GAMANDA, Op. cit., p.511.C.S.J, R.P 94, 20 Fev 1975, Bull 1976, p.38.

³⁵ C.S.J, R.P 94, 20 Fev 1975, Bull 1976, p.38.

2. La contradiction des motifs

La contradiction des motifs signifie que le jugement comporte une structure de motifs mais ces derniers sont contradictoires les uns par rapport aux autres. Dans ces conditions, les motifs s'annulent et la décision se trouve dépourvue de motifs. C'est pourquoi l'on dit la contradiction de motifs vaut absence de motivation.

Les contradictions de cette nature se produisent le plus souvent lorsque les juges de fond ayant à résoudre plusieurs questions ou à envisager une situation sous plusieurs aspects perdent de vue à un stade de leur analyse, ce qu'ils ont écrit quelques lignes ou page plus haut.³⁶

3. La contradiction entre les motifs et les dispositifs

Il y a contradiction entre les motifs et les dispositifs lorsque le juge du fond, après avoir pris une position au cours de la motivation, laquelle position indique de quelle manière le litige recevra solution, le dispositif contient cependant une solution contraire à celle développée dans la motivation, autrement dit, le dispositif censé être la conclusion, manque de support des motivations.

A vrai dire, le dispositif ne correspond pas à ce que le juge du fond a voulu décider. Il en est aussi lorsque le juge d'appel confirme une décision du premier degré alors que celle-ci contenait

³⁶ JOBARD BACHELIER (M-N) et BACHELIER (X), « La technique de la cassation pourvoi et arrêt », Paris, 3^{ème} éd. Dalloz, 1994, p.172.

une contradiction entre le motif et le dispositif, il fait sienne cette contradiction et son œuvre doit être cassée.³⁷

Lorsqu'une décision d'acquiescement admet à la fois par ses motivations, qu'il y eût désistement spontané et l'intervention de tiers pour empêcher la réalisation d'une arrestation arbitraire projetée, il y a contradiction dans le motif et le dispositif d'une tentative d'arrestation arbitraire et violation de l'Art 4 du code pénal réglementant la tentative punissable.³⁸

4. L'insuffisance de la motivation

La réponse donnée par le juge du fond aux moyens que les parties, ont fait valoir devant lui et les motifs qu'il développe de son propre mouvement peuvent en raison de leur caractère contradictoire insuffisant ou imprécis, empêcher la C.S.J d'exercer son contrôle sur la légalité de la qualification.³⁹

L'obligation de motiver le jugement impose au juge l'obligation de former, de rédiger de telle sorte que la légalité en puisse être contrôlée. S'il y a impossibilité de contrôler la légalité de motiver est alors exécutée. Dans ce cas la constitution et l'Art. 23 du code de procédure civile s'en trouve violés.

Ainsi, est insuffisamment motivée sur la responsabilité de l'accident d'une décision judiciaire déclarant qu'il ressort tant des pièces du dossier de débat à l'audience que l'accident en question est dû à l'imprudence et à l'excès de vitesse d'un chauffeur car, il résulte

³⁷ C.S.J, R.C 1348, 30 août 1994, B.A, 2003, p.106.

³⁸ C.S.J, R.P. 136, 25 Août 1976, Bull. 1977, p.175.

³⁹ MATADINENGA GAMANDA, Op. cit., p.513.

de cette motivation que le juge a assis son intime conviction sur plusieurs éléments contenus dans le dossier.⁴⁰ Et doit être cassé en totalité pour insuffisance de motivation équivalant à une absence de motivation, la décision de fond qui, rendue sur une infraction d'homicide involontaire se borne à constater le fait dommageable, le dommage et le « lien de causalité » sans relever l'élément moral nécessaire à la réalisation de l'hypothèse légale de cette infraction.⁴¹ Dans ce cas la juridiction d'appel statuant « *EX AEQUO ET BONO* » en justifiant qu'il n'existait pas en l'espèce des éléments d'appréciation du dommage subi n'a pas motivé suffisamment sa décision.⁴²

5. L'équivocité, l'ambigüité et l'imprécision de la motivation

Le motif équivoque, ambiguë, imprécis ne permet pas à la C.S.J d'apprécier si les faits ont été correctement qualifiés. Tout cela équivaut à l'absence de motif.

Est ambiguë, le motif susceptible de deux interprétation dont l'une est légale, et l'autre ne l'est pas. Est également assimulé à un motif ambiguë, le motif qui ne permet pas d'apprécier si le juge du fond s'est appuyé sur une preuve légale ou sur un fait de science personnelle.⁴³

⁴⁰ C.S.J, R.P. 367, 22 juillet 1980, inédit

⁴¹ C.S.J, R.P 82, 10 Août 1974, Bull. 1975, p.241, R.J.Z 1975, p.108, deux derniers attendus.

⁴² C.S.J, R.P. 211, 26 Fev 1977, Bull. 1978, p.16, R.J.Z. 1979, p.85.

⁴³ MATADINENGA GAMANDA, Op. cit., p.513.

Dans l'appréciation de la responsabilité d'un accident de roulage, une motivation est inadéquate et ambiguë lorsqu'elle conclut sans démontré à un ârtage de responsabilité à partir des circonstances des erreurs des accidents dont il devait être tiré comme conséquence logique, la seule responsabilité de l'un des conducteurs et est sujette à cassation.⁴⁴ Dans des cas pareils, on parle de la motivation hypothétique et de la motivation dubitive. **La motivation est hypothétique** lorsqu'elle exprime une supposition et cette dernière commence souvent par une expression telle que « *il est vraisemblable que ...* ». En réalité dans la motivation hypothétique, il s'agit d'une erreur qui relève de la légalité des preuves ; par contre **la motivation dubitive** est celle qui se fonde sur un doute.⁴⁵

Il se caractérise par l'emploi des expressions telles que "*il semble*", "*il paraît*". Une telle formulation équivaut à l'absence de motif, car le juge ne peut prendre une décision sur le fondement d'un doute.

Le doute ne peut justifier une décision que lorsqu'elle est opposé à la partie sur la quelle pesait la charge de la preuve et qui n'a pu s'acquitter de cette charge.⁴⁶

Alors qi au sujet des faits, la juridiction de fond possède un pouvoir souverain d'appréciation, résultat d'une évaluation subjective et personnelle ; elle doit néanmoins s'appuyer sur des éléments qui apportent à la motivation une conclusion cohérente, rigoureuse et logique. Ainsi doit être cassé pour vice de motivation portant

⁴⁴ C.S.J., R.P. 160/163, 26 Fev 1977, Bull. 1978, p.10.

⁴⁵ JOBARD-BACHELIER (M-N) et BACHELIER (X), op. cit., P. 11

⁴⁶ JOBARD-BACHELIER (M-N) et BACHELIER (X), Op. Cit., p.11.

gravement atteinte à la force majeure probante des preuves, la décision judiciaire qui fonde sa décision de condamnation sur des présomptions graves, précises et concordantes ; alors qu'elles découlent des faits par eux-mêmes douteux et prémisses vagues aléatoires et en soi peu cohérentes qui ne permettent nullement d'apporter aux conclusions emportant la conviction de culpabilité, un soutènement logique et satisfaisant.⁴⁷

6. Le défaut de réponse aux conclusions

Pour parler du défaut de réponse aux conclusions, d'abord qu'il faut qu'il s'agisse des conclusions régulièrement déposées devant le juge et en suite la réponse n'est réservée qu'à un véritable moyen, c'est-à-dire des énonciations de fait auxquelles on tire des conséquences de droit. En effet, le juge de cassation n'est pas tenu de suivre les parties dans les détails de leur argumentaire.

Ce point se résume essentiellement en une omission par le juge du fond de se prononcer sur un des chefs de la demande. Ainsi les jugements doivent être motivés. N'est pas motivée ou est insuffisamment motivée, la décision judiciaire qui ne rencontre pas un moyen, soulevé en conclusion par lequel la partie invoquant un cas de force majeure pour être relevée d'une déchéance encourue.⁴⁸

Le caractère insuffisant ou inadéquat des réponses données à ces conclusions équivaut à un défaut des réponses aux conclusions. Cependant, est insuffisamment motivée, la décision d'appel qui pour une question soulevée y répond implicitement par la

⁴⁷ C.S.J, R.P 40, 07 Février 1973, Bull. 1974, p.38.

⁴⁸ C.S.J, R.C 34, 29 juillet 1971, R.Z.D. 1972 II, p.12.

confirmation de la décision du premier degré qui l'avait rencontrée.⁴⁹ La formule « *sous toutes réserves* » généralement utilisée par les avocats et qui termine les conclusions écrites n'est pas prise en considération à raison de son caractère trop générale et vague.⁵⁰

Le vice de motivation est un vice de forme du jugement. C'est pourquoi le contrôle de la cour de cassation présente en ce domaine un caractère essentiellement disciplinaire. Dépourvue d'intérêt normatif et laissant incertaine la solution du litige, la censure de la cour de cassation sur ce fondement n'est à l'évidence pas la plus recherchée des plaideurs et de leurs avocats.

En France lorsqu'il s'agit de vice de motivation la cour de cassation intervient généralement au double visa C.P.P.F. le premier énonce la règle violée et le second la sanction légale qui est « la nullité » de l'acte juridictionnel. L'expression utilisée dans le conclusif des arrêts de la cassation n'est pas : « *la cour d'appel a violé les textes susvisés* », ou : « *la cour d'appel n'a pas satisfait aux exigences des textes susvisés* ». Cette formulation peut être rapprochée de celle habituellement utilisée par la cour de cassation lorsqu'elle constate une méconnaissance des procédés l'obligation de motivation.

La motivation partielle et intelligible d'un jugement a d'ailleurs été censurée au seul visa de l'Article 6. §1 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, pris sous ces deux aspects.⁵¹

⁴⁹ C.S.J, R.C 143, 22 Février 1978, p.131.

⁵⁰ Léo 24 Mars 1925, jur. Col 1927, p.185.

⁵¹ La cour de cassation française cite la jurisprudence de la CEDH, 24 juillet 2007, BAUCHER. C/Frances requête n° 53640/00 in "obligation de motiver"

7. Le vice de motif de logique dans la construction syllogistique

L'adoption de motif entaché d'un vice de logique dans la construction syllogistique peut amener le juge de cassation à considérer qu'il y a absence de motivation. Le moyen consiste dans le contrôle de logique de son raisonnement. C'est par ce biais que le juge de cassation a indirectement la connaissance des faits.

Section 2. Conséquence de l'obligation de motiver en droit

1. En droit congolais

La motivation doit être claire et précise ; et ne comporter ni vice, ni contradiction sous peine d'entraîner annulation ou cassation de la décision du juge. Elle doit, par ailleurs être correcte, suffisante sous peine de subir le même sort.

Naturellement par l'absence totale de motivation, il faut assimiler l'ambiguïté dans la motivation, la motivation sans rapport avec le dispositif ou en contradiction avec lui, la constatation insuffisante ou imprécise des éléments matériels de la qualification empêchant la C.S.J d'exercer son contrôle.⁵² Cela revient à dire que, l'absence de motivation ou la motivation assimilée à l'absence ont pour conséquence aussi la cassation de la décision entreprise.

Si la motivation est regardée comme étant correcte, le moyen du non motivation de la décision du juge sera déclarée irrecevable. Est irrecevable dans ce cas un moyen qui reproche à la

⁵² C.S.J, R.P 2, 7 et 9, 8 Octobre 1969 affaire KINI, RCD 1970, p.7.

juridiction d'appel de n'avoir pas motivé sa décision pour avoir déclaré et basé celle-ci sur l'aveu du demandeur, celui-ci ayant toujours clamé son innocence, car l'appréciation fait par la juridiction d'appel au sujet de l'aveu ou de la dénégation du demandeur porte sur une question de fait qui échappe au contrôle de la C.S.J.⁵³ la motivation est correcte lorsqu'elle a dégagé des faits de l'espèce, la réunion des éléments constitutifs de l'infraction. Par conséquent, est incorrecte pour violation de la loi la motivation qui n'a pas dégagé l'élément essentiel de l'infraction d'arrestation arbitraire sans avoir dégagé l'élément moral qui est l'un des éléments constitutifs de cette infraction.⁵⁴ De même est incorrecte pour violation de l'Art 87 du C.P.P, la motivation qui ne met pas en exergue la réunion des éléments matériels de l'infraction de l'extorsion notamment les violences ou les menaces auxquelles le demandeur aurait recouru ainsi que la remise forcée de la somme litigieuse.⁵⁵ Tout comme constitue une violation des dispositions constitutionnelles et légales relatives à la motivation des jugements, qui déclare l'infraction de coup volontaires simples établie dans le chef du demandeur entant qu'instigateur et auteur intellectuel sans indiquer ou démontré sa participation criminelle c'est-à-dire sans indiquer en quoi le demandeur a été l'auteur intellectuel ou l'instigateur de l'infraction.⁵⁶ Cependant l'adoption par le juge d'appel de la motivation du premier juge qui établit l'existence de l'infraction est regardée comme correcte. Par conséquence le juge d'appel n'a pas l'obligation de

⁵³ C.S.J, R.P 276, 13 Mai 1980, inédit.

⁵⁴ C.S.J, R.P 396, 7 Octobre 1980, inédit.

⁵⁵ Ibidem.

⁵⁶ C.S.J, R.P 212, 7 Octobre 1980, Inédit

réexaminer les éléments constitutifs de cette infraction.⁵⁷ Par contre, est considéré comme n'ayant pas été légalement motivé et doit être cassé, le jugement qui retient dans le chef du prévenu, l'infraction de dénonciation calomnieuse prévu par l'Art 76 du C.P sans établir l'élément moral du délit, alors que celui-ci réquiert outre la connaissance par l'agent de la fausseté des faits denoncés l'intention de nuire.⁵⁸ N'est pas non plus motivée, la décision judiciaire qui ne constate pas l'existence de divers élément de l'infraction retenu par elle.⁵⁹ Par contre suffisamment motivée la décision qui, analysant chacun des éléments constitutifs de l'infraction et les appliquant aux faits de la cause a déclaré ceux-ci non établis pour défaut en fait d'élément constituant l'infraction. Le moyen n'est dès lors pas fondé.⁶⁰ De même, le juge a suffisamment motivé sa décision si, rejetant les critères d'évaluation préconisés par une partie dans ses conclusions pour préférer d'autres, précises par lui et répondant à son intime conviction.⁶¹

En revanche, n'est pas légalement motivé et doit être cassé le jugement qui pour justifier l'existence de l'infraction de destruction méchante et volontaire, se borne à constater sans relever l'élément moral du délit ; que le prévenu a reconnu avoir brisé le vitre de l'appartement qui lui avait été donné en location par la partie civile.⁶²

A défaut d'avoir corrigé cette irrégularité et de ne pas avoir surtout rencontré le chef des conclusions soulevant ce vice de

⁵⁷Ibidem

⁵⁸ C.S.J, R.P 47, 4 avril 1973, Bull. 1974, p.90.

⁵⁹ C.S.J, R.P 171, 18 Mars 1975, bull. 1976, p.98

⁶⁰ C.S.J, R.P 192, 23 Mai 1979, bull. 1984, p.101.

⁶¹ C.S.J, R.P 104, 18 Mars 1975, Bull. 1976, p.79.

⁶²C.S.J, R.P 47, Avril 1973, Bull 1974, p.90.

forme, le tribunal n'a pas légalement motivé sa décision.⁶³ Est aussi considéré comme non motivée ou insuffisamment motivée, la décision judiciaire qui ne rencontre pas un moyen, soulevé en conclusion par lequel la partie invoquant un cas de force majeure pour être relevée d'une déchéance encourue.⁶⁴

Tout comme ne motive pas de façon suffisante, l'existence de l'infraction de dénonciation calomnieuse prévue par l'Art 76 du C.P, l'arrêt d'une C.A qui se borne à établir le caractère mensonger d'une lettre qui avait déclenché à charger du demandeur en cassation une action disciplinaire clôturée par une suspension de l'exercice de sa profession, sans dégager l'élément moral de cette infraction en établissant que les demandeurs en cassation avaient agi dans le but de nuire.⁶⁵

En droit coutumier, il a été jugé que doit être le jugement qui omet d'énoncer la coutume juridique sur laquelle se fonde la sanction pénale qu'il inflige⁶⁶, en d'autres termes un tel jugement est considéré comme ayant été insuffisamment motivé.⁶⁷ Constitue des motivations insuffisantes le rejet par un jugement d'un rapport d'expertise uniquement basé sur la seule constatation du défendeur en cassation et l'allocation des dommages- intérêt évalués uniquement sur base de l'équité et de la valeur venale des constructions démolies.⁶⁸

⁶³ C.S.J, R.P 161, 18 Mars 1975, Bull 1976, p.90.

⁶⁴ C.S.J, R.P 34, 29 juillet 1971, RZD 1972. II, p.12.

⁶⁵ C.S.J, R.P 210, 28 février 1982, inédit.

⁶⁶ Tribunal de parquet du haut-Lomami « jugement d'annulation n°24 du 30 mars 1953, in bulletin des tribunaux coutumiers, société d'études juridiques du Katanga, juillet-août-septembre 1963, p.111.

⁶⁷ Ibidem

⁶⁸ C.S.J, R.C 202 I, 1 septembre 1977, Bull. 1978, p.123.

2. En droit étrangers

En droit canadien, comme en droit français, le jury n'a pas l'obligation de motiver. Il a juste, le cas échéant ; l'obligation de spécifier sa décision déclarant l'irresponsabilité criminelle d'un sujet pour « cause de troubles mentaux ». ⁶⁹

Dans ce droit, la motivation vise un triple objectif :

- Relever aux parties pourquoi la décision a été rendue
- Servir de moyen de rendre compte devant le public de l'exercice du pouvoir judiciaire.
- Permettre à un examen efficace en appel. ⁷⁰

Par conséquent, est insuffisante la motivation qui ne remplirait pas ces trois objectifs. ⁷¹ L'insuffisance de la motivation ou son absence sont susceptibles d'amener la C.A à casser le verdict en vertu des motifs prévus au code. ⁷²

L'appréciation de l'insuffisance ou de l'absence de la motivation et les conséquences à en tirer demeurent une question de fait qui procède de la souveraineté du juge de fond. ⁷³

En tout état de cause, la motivation est une obligation ethnique ⁷⁴ pour le juge canadien de motiver sa décision afin de permettre à la partie qui succombe de savoir pourquoi elle a perdu. ⁷⁵

⁶⁹ P. BELIVEAU et M. VAUCAIR, « Traité général de la preuve et de procédure pénale », 18^{ème} éd. Themis et Yvon blais, 2011, p.961. voir aussi ALEXANDER, ALBERT Head C. la Reine [1986] 2 R.C.S 684 répertoire RC Head [1986] 2 RC.S 684.

⁷⁰ Ibidem

⁷¹ P. BELIVEAU et M. VAUCAIR, Op. cit., p.962

⁷² Ibidem

⁷³ Ibid , pp 961-966.

Il échaît néanmoins de préciser que la “**common law**” ne reconnaissait aucune obligation au tribunal de motiver sa décision.⁷⁶

Mais aujourd’hui, il doit être retenu « sans l’ombre d’un doute que le juge qui préside un procès criminel, ou l’innocence de l’accusé est en jeu, a l’obligation de motiver sa décision.⁷⁷

*« A défaut de motivation suffisante, la C.A pourra annuler le verdict si la partie qui a succombé est de ce fait privée de son droit de faire examiner valablement la justesse de la décision de première instance. L’absence de la motivation sera alors considérée comme une erreur de droit. Les deux parties peuvent soulever cette question. Cela étant, dans la mesure où l’acquittement peut découler de l’existence d’un doute raisonnable sur un élément de l’infraction. Il suffit que les motifs du juge soient intelligibles à l’égard de ce dernier ».*⁷⁸

Il s’agit ici d’une exigence de l’intelligibilité des motifs.⁷⁹ L’absence de motivation peut même être regardée comme un devi de justice justifiant une intervention de la C.A.⁸⁰

En droit français les motifs sont les raisons retenues par le juge à l’appui de sa décision. La motivation est aussi une nécessité essentielle car elle oblige le juge à penser sa décision et elle permet aux justiciable de la mieux comprendre.⁸¹

⁷⁴ Ibid, p. 961.

⁷⁵ Ibid.

⁷⁶ Ibid, p. 962.

⁷⁷ Ibid, p. 964

⁷⁸ Ibid.

⁷⁹ Ibid, p. 965.

⁸⁰ J. PRADEL et VARINAD, “Les grands arrêts de la procédure pénale », 15^{ème} éd. DALLOZ, Paris 2006, p. 765.

⁸¹ J. PRADEL et VARINAD, op. cit., p 765

Il faut noter que dans ce droit la motivation n'est pas une exigence absolue.⁸² En effet, la motivation concerne les tribunaux correctionnels et de police dont le jugement doivent, aux termes de l'Art 485 du C.P.PF contenir obligatoirement « des motifs ». Mais les décisions de la cour d'assises ne sont pas concernées par la disposition précitée.

En conséquence, sont irrecevables les moyens tirés de la non motivation des décisions de la cour d'assise.⁸³ Cette position a été soutenue par la CEHD qui estime, s'agissant de la non motivation des décisions de la cour d'assises qu'il faut s'accommoder des particularités de la procédure où, le plus souvent les jurés ne sont tenus de ou ne peuvent pas motiver leur conviction.⁸⁴

D'après la CEDH, en effet la non motivation du verdict d'un jury populaire n'importe pas en soi, violation du droit de l'accusé à un procès équitable.⁸⁵

Notons aussi qu'en droit français, ne comporte pas de motivation, les ordonnances pénales en matière conventionnelle.⁸⁶ Par contre les ordonnances rendues en matière de délit routier⁸⁷ ou dans le cadre de la reconnaissance préalable de culpabilité⁸⁸ doivent être obligatoirement motivées⁸⁹ et d'après J. PRADEL, les arrêts de la

⁸² Ibidem. P.765

⁸³ Ibid, pp. 765-766.

⁸⁴ Affaires taxquet (Belgique "requite n°926/05" grand chamber, Strasbourg, 16 novembre 2010, para 92.

⁸⁵ Ibidem, para 93.

⁸⁶.ibid.

⁸⁷ J. PRADEL et VARINAD, op. cit., p. 765.

⁸⁸ C.P.P.F, Art. 495-2, al. 2

⁸⁹ Ibidem, Art.495-9, al. 2 in fine

cour de justice pouvant faire l'objet d'un pouvoir en cassation, ils sont dans la pratique motivée.⁹⁰

En droit belge la motivation est une obligation constitutionnelle et légale.⁹¹ Elle révèle la démarche du juge et les raisons qui ont formé sa conviction. Les raisonnements du juge permettent aux parties, s'il y a lieu d'user de leur droit de contestation de la décision du juge. Ainsi l'obligation de motiver rend le juge plus soucieux de respecter le droit.⁹²

En permettant à chaque partie de comprendre sa décision à travers les motifs de celui-ci, le juge remplit pleinement son rôle contributif à la restauration de la paix sociale.⁹³

L'obligation de motiver est ainsi une limite au principe de l'appréciation souveraine du juge peuvent, ou ayant satisfait les exigences de l'admissibilité du principe de l'intime conviction.

En fait, la motivation est une production des raisons de la décision du juge sur base des faits et du droit applicable aux faits de l'espèce.

Il appert ainsi que la nuit de temps, la question qui meut le cœur du procès pénal que celui-ci ait pour fondement le droit dit oral ou législatif, est celui du moyen de preuve qui va, en fin emporter

⁹⁰ J. PRADEL et VARINAD, op. cit., p. 764

⁹¹ Constitution Belge, texte coordonné du 17 février 1994 tel que modifié au 06 avril 2012, inédit. Affaires taxquet (Belgique "requête n°926/05" grand chambre, Strasbourg, 16 novembre 2010., para 93.

⁹² L. KENNES "Manuel de la prévue en matière pénale", Belgique, 2009, Kluwer, p. 94

⁹³ Ibidem.

la décision du juge que la décision soit celle déclarant la culpabilité ou celle reconnaissant l'innocence de la personne mise en cause.⁹⁴

Obligation constitutionnelle et légale, la motivation ne peut, par conséquent pas se fonder sur les principes généraux du droit.⁹⁵ Il a été jugé en effet qu'il n'existe pas en droit Zaïrois des principes généraux du droit sur la motivation.⁹⁶

Par conséquent, le législateur congolais devrait fixer les principes et les règles définissant les contours d'une motivation correcte, suffisante ne comportant ni ambiguïté, ni contradiction.

Section 3. Appréciation critique et perspective

Il sied de signaler que l'exigence de la motivation de jugement est d'abord une obligation constitutionnelle, et en suite, une exigence légale qui pèse sur le juge. Mais dans la pratique certains jugements statuent sur les considérations générales et se penchent sur la seule allégation d'une partie ou sur des pièces qu'il n'analyse pas ; en suite dans la matière où la jurisprudence consacre où l'existence d'un pouvoir souverain, la cour s'assure que les motifs des juges de nature à justifier la décision prise qu'ils sont propre à démontré la solution maintenue.

Deux exemples suffiraient à illustrer ce propos. Le premier concerne l'appréciation de « la bonne foi », le second celle de « l'intérêt d'agir ».

⁹⁴ G. LEVASSEUR et A. CHAVANNE "Droit pénal et procédure pénale", Paris 1963, éd. Sirey, p. 90.

⁹⁵ C.S.J, R.C 418, 17 Mars 1982

⁹⁶ Ibidem.

Il est généralement admis que ces deux notions relèvent de l'appréciation souveraine ; il n'est pourtant pas exceptionnel que la cour s'empare du caractère inopérant de la motivation de la décision attaquée pour censurer celle-ci en soulignant que les motifs retenus par les juges sont impropres à caractériser l'une ou l'autre de ces notions.

Par conséquent, le constituant aussi bien le législateur congolais doivent fixer les principes et les règles définissant les contours d'une motivation correcte ou exacte, suffisante ne comportant ni vice, ni ambiguïté ni contradiction.

CONCLUSION

Nous voici au terme de ce travail de fin de cycle qui a pour objet l'étude de la motivation de jugement en droit pénal congolais. En élaborant ce travail notre préoccupation était celle de savoir :

C'est quoi la motivation, quelle est son importance dans un jugement pénal et quelles sont ses conséquences en droit ?

Pour mener à bon port notre étude, nous avons utilisé la méthode juridique qui nous a permis d'analyser les normes, les interpréter et comprendre les mécanismes par lesquels les juges utilisent pour mieux motiver leurs jugements.

Cette démarche méthodologique nous a conduit à répartir le présent travail en deux chapitres dont le premier a porté sur le fondement conceptuel sur la motivation de jugement en droit pénal congolais et le second a porté sur les vices de motivation et les conséquences de la motivation en droit.

Après investigation il se dégage ce qui suit : l'obligation pour le juge de motiver sa décision à un domaine extrêmement large. Elle s'applique tant aux jugements et arrêts rendus par les juridictions supérieures telle que « la cour ». La motivation des décisions des juridictions répressive permet au prévenu de savoir pour quelles raisons il a été condamné ou à la personne mise en examen de connaître les raisons de son placement en détention provisoire. Elle permet également d'apprécier l'opportunité d'exercer un recours contre une décision.

Nous signalons, qu'en motivant le jugement, le juge s'explique, justifie sa décision, étymologiquement la met en mouvement en direction des parties et des juridictions supérieures pour la soumettre à leur critique et à leur contrôle. Il ne s'agit donc pas d'une exigence purement formelle mais d'une règle essentielle qui permet de vérifier que le juge a fait une correcte application de la loi dans le respect des principes directeurs du procès entre autre (le principe dispositif, le principe de l'oralité des débats, le principe de droit à un procès équitable etc ...)

Le domaine de la motivation est générale, du fait que l'obligation indistinctement et, sauf exceptions, à toutes les décisions de justice. Doivent ainsi être motivés, les jugements contentieux comme les décisions rendues en matières gracieuse, les jugements avant dire droit (préparatoire et interlocutoire) et les jugements statuant au fond ; les jugements rendus en premier ou ceux rendus en dernier ressort.

Aucune distinction n'est opérée selon que le jugement est contradictoire ou réputée contradictoire ou qu'il a été prononcé par défaut. La comparution des parties est sans incidence sur l'exigence de motivation et la C.S.J (Cour de cassation) censure régulièrement les jugements qui déduisent de l'absence du défendeur un acquiescence aux prétentions du demandeur, la solution valant aussi bien en première instance qu'en cause d'appel.

Les exceptions légales à l'obligation de motivation sont peu nombreuses. On cite souvent le jugement d'adoption ou certaines décisions rendues en matière de divorce, comme le jugement sans

énonciation des torts et griefs à la demande des parties. Les ordonnances prises par le président du tribunal sur un point précis. Plus fréquentes, sont les hypothèses où c'est la jurisprudence qui exonère les juges de l'obligation de motivation.

Motiver, c'est pour le juge, fonder sa décision en fait et en droit. L'obligation présente d'abord un contenu qualitatif. Il appartient au juge d'analyser, même de façon sommaire par des considérations générales ni déterminer sur la seule allégation d'une partie ou sur des pièces qu'il n'analyse pas, même si le juge n'est pas tenu de s'expliquer spécialement sur les éléments de preuve qu'il décide d'écarter.

La motivation de jugement sera pertinente si elle est opérante c'est-à-dire si elle est propre à justifier la réponse apportée par le juge aux moyens et prétentions des parties. Cette exigence s'impose chaque fois que la C.S.J exerce un contrôle de la qualification des faits mais aussi de façon plus inattendue, lorsque l'appréciation des éléments du litige est abandonnée aux juges du fond.

Au plan qualitatif, la motivation implique pour le juge l'obligation d'expliquer clairement les raisons qui le conduisent à se déterminer. Il importe donc que ses motifs soient rigoureux et pertinent. La rigueur commande d'abord au juge de se prononcer par des motifs intelligibles, de se garder de formuler des hypothèses, d'émettre des doutes ou d'éviter de se contredire.

Les arrêts de la C.S.J ne sont pas rares qui censurent l'énoncé de motifs contradictoire, dubitatifs, hypothétiques, imprécis, ambigus voire même incompréhensibles.

Nous ne prétendons pas avoir accompli un travail exhaustif, car toute œuvre humaine est inévitablement incomplète, mais nous espérons vivement que celle-ci sera enrichie par les futurs chercheurs.

Ce travail reste une œuvre humaine comportant des manquements, raison pour laquelle nous sollicitons l'indulgence de nos lecteurs et demandons aux futures chercheurs de nous compléter.

BIBLIOGRAPHIE

I. Textes juridiques

A. RDC

1. Constitution

Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, J.O.RDC, numéro spécial,, 18 février 2006 modifiée par la loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la constitution de République Démocratique du Congo du 18 février 2006 (textes coordonnés), J.O.RDC, Numéro spécial, 5 février 2011.

2. Loi et acte ayant force de loi

- ◆ Décret du 30 janvier 1940 portant code pénal tel que modifié jusqu'au 31 décembre 2009 et ses dispositions complémentaires, ministère de la justice, RDC 2010.
- ◆ Décret du 06 Août 1959 portant code de procédure pénale congolais ; J.O de la RDC en ligne, disponible sur [http://www.leganet.cd/legislation/droit % 20 judiciaire/D.06008.1959.C.C.P.htm](http://www.leganet.cd/legislation/droit%20judiciaire/D.06008.1959.C.C.P.htm)
- ◆ Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile congolais, J.O de la RDC en ligne, disponible sur [http://www.leganet.cd/legislation/droit % 20 judiciaire/D.06008.1960.c.c.p.htm](http://www.leganet.cd/legislation/droit%20judiciaire/D.06008.1960.c.c.p.htm) .
- ◆ Loi-organique n°13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation fonctionnelle et compétente des juridictions de l'ordre judiciaire, J.O.RDC, numéro spécial, 4 mai 2013.

B. AUTRES PAYS

1. Belgique

- ◆ Constitution texte coordonné du 17 février 1994 tel que modifié au 06 avril 2012.
- ◆ Code d'instruction criminelle du 17 avril 1978, loi contenant le titre préliminaire du code de procédure pénale mise à jour au 7 mars 2012 disponible sur [http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi-loi/change-/g.pl? language=fr et la=fetch=18784170 et table-name loi](http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi-loi/change-/g.pl?language=fr&la=fetch=18784170&table-name=loi).

2. Canada

- ◆ Code criminel canadien, LRC (1985), ch.c-46

3. France

- ◆ Code de procédure pénale version en vigueur au 11 avril 2011 disponible sur : [http://www.legifrance.gouv.fr/affich.code.do?](http://www.legifrance.gouv.fr/affich.code.do?Cettext=LEG.TEXT000006070719&date texte=20121011) Cet text = LEG.TEXT 000006070719 et date texte = 20121011.

II. Jurisprudence

A) Jurisprudence congolaise (RDC)

- ◆ Tribunal de parquet du Nord-Kivu, jugement d'annulation n°5 du 29 janvier 1953, décision de mai-juin 1955.
- ◆ Tribunal de paix Kinshasa/Gombe, RP 23411/II du 5 Août 2013
- ◆ Tribunal de paix Kinshasa/Gombe, R.P 23.366 du 19 Août 2013
- ◆ Tribunal de paix Kinshasa/Gombe, R.P 23.346/II du 4 sept 2013
- ◆ C.S.J, R.P 94, 20 février 1975, Bull.1976
- ◆ C.S.J, R.C 1348, 30 Août 1994, B.A. 2003
- ◆ C.S.J, R.C 136 ? 25 Août 1976, Bull 1977
- ◆ C.S.J, R.P 367, 22 Juillet 1980
- ◆ C.S.J, R.P 82, 10 Août 1974, Bull. 1975, R.J.Z. 1975
- ◆ C.S.J, R.P 211, 26 Février 1977, Bull 1978, R.J.Z, 1979

- ◆ C.S.J, R.P. 160/163 26 Février 1977, Bull 1978
- ◆ C.S.J, R.C 143, 22 Février 1978
- ◆ C.S.J, R.C 34, 29 juillet 1971, RZD 1972 II
- ◆ Léo. 24 Mars 1925, jur. Col 1927
- ◆ C.S.J, R.P 2, 7 et 9, 8 Octobre 1969 affaire KINI, RCD 1970
- ◆ C.S.J, R.P 276, 13 Mai 1980
- ◆ C.S.J, R.P 396, 7 Octobre 1980
- ◆ C.S.J, R.P 212, 7 Octobre 1980
- ◆ C.S.J, R.P 47, 4 Avril 1973, Bull 1974
- ◆ C.S.J, R.P 171, 18 Mars 1975, Bull 1976
- ◆ C.S.J, R.P 192, 23 Mai 1979, Bull 1984
- ◆ C.S.J, R.P 104, 18 Mars 1975, Bull 1976
- ◆ C.S.J, R.P 161, 18 Mars 1975, Bull 1976
- ◆ C.S.J, R.P 210, 28 Février 1982
- ◆ Tribunal de parquet du haut-Lomami, jugement d'annulation n°24 du 30 Mars 1953, Bull de juillet-Août-Septembre 1963.
- ◆ C.S.J, R.C 2021, 1^{er} Sept 1977, Bull 1978
- ◆ C.S.J, R.P 418, 17 Mars 1982

B) Jurisprudence étrangers

1) Belge

- ◆ Affaire taxquet (Belgique « requête n°926/05 ») arrêt, grand chambre, Strasbourg, 16, Novembre 2010.

2) Canada

- ◆ Alexander, Albert Head C la Reine [1986] 2 R.C.S 684 répertoire R.C Head [1986] 2RCS 684

3) France

- ◆ Cass. b, 12 Mai 1932, P., 1932, L, 1966, Voy, Cass.b., 21 sept 1933, I, 311
- ◆ La cour de cassation française citan la jurisprudence de la CEDH, 24 Juillet 2007, BAUCHER. C/France, requête n°53640/00 « l'obligation de motiver ».

III. Ouvrages de doctrine

1. CABRILAC R., « Dictionnaire de vocabulaire juridique », Paris, éd. Juris classeur, 2002.
2. MATADINENGA GAMANDA, « Droit judiciaire privé » Kinshasa, éd. Droit et idées nouvelles, bibliothèque de droit africain 3.
3. RUBBENS A., « Le Droit judiciaire congolais », Kinshasa, éd. P.U.C, Tome I et II.
4. LUZOLO BAMBI LESSA. E.J et BAYONA Ba MEYA MUNAKINUIBA, “Manuel de procédure pénale”, Kinshasa, éd. P.U.C, 2011.
5. JOBARD BACHELIER (M-N) et BACHELIER (X), “ La technique de la cassation pourvoi et arrêt » Paris, « 3^{ème} éd., Dalloz, 1994.
6. BELIVAN P. et VAUCAIR. M., « Traité général de la preuve et de procédure pénale » 18^{ème} éd. Themis et Yvon Blais, 2011.
7. PRADEL J. et VARINAD, « Les grands arrêts de la procédure pénale », 15^{ème} éd. Dalloz, Paris 2006.
8. KENNES. L, « Manuel de la preuve en matière pénale », Kluwer, Belgique, 2009.

9. LEVASSER. G et CHAVANNE. A, « Droit pénal et procédure pénale », éd. Surey, Paris, 1963.

IV. Article

1. KASONGO MUIDINGE MALUILO P.C, « L'apport de la criminalistique en droit judiciaire congolais », in Revue de la faculté de droit « le droit congolais face à son avenir » actes de journées scientifique organisé à la faculté de droit/UPC, Kinshasa, 2001.

V. Thèses

- ◆ NGOY ILUNGA WA NSENGA. T., « Contribution à la systématisation du droit congolais de la preuve pénale », thèse en droit pénal et criminologie, université de Kinshasa, Faculté de Droit, Décembre 2012.

VI. Notes de cours

- ◆ LUZOLO BAMBI LESSA E.J, “Cours de procédure pénale” deuxième graduat, Faculté de Droit/UPC, 2011-2012, inédit.
- ◆ NGOY ILUNGA WA NSENGA. T, « cours de méthodologie juridique », Troisième graduat, Faculté de Droit/U.P.C, 2012-2013, inédit.

TABLE DES MATIERES

EPIGRAPHE	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
SIGLES ET ABREVIATIONS	v
INTRODUCTION	1
1. Position du problème et question de recherche	1
2. Intérêt du sujet.....	3
3. Orientation méthodologique.....	5
4. Plan sommaire.....	6
Chapitre I. LE FONDEMENT CONCEPTUEL DE LA MOTIVATION DES JUGEMENTS EN DROIT PENAL CONGOLAIS	7
Section 1. Motivation	7
1. <i>Définition</i>	7
2. <i>Importance de la motivation</i>	7
3. <i>Valeur constitutionnelle et légale de la motivation</i>	8
4. <i>Fondement de la motivation</i>	9
5. <i>Sortes de motivation</i>	10
a. La motivation en fait	10
b. La motivation en droit	10
Section 2. Le jugement.....	11
1. <i>Définition</i>	11
2. <i>Structure du jugement</i>	12
3. <i>Qualité du jugement</i>	13
4. <i>Formes de jugement</i>	14
5. <i>Nomenclature du jugement</i>	15
6. <i>Rédaction d'un jugement</i>	15
7. <i>Les vocabulaires utilisés dans le jugement</i>	16
8. <i>Catégorie des jugements</i>	16
a. Les jugements avant dire droit	16
❖ <i>Les jugements avant dire droit préparatoires</i>	17
❖ <i>Les jugements avant dire droit interlocutoires</i>	17
b. Les jugements définitifs	17

c. Les jugements contradictoires	17
d. Les jugements réputés contradictoires	17
9. <i>Le prononcé du jugement</i>	18
10. <i>Effet des jugements pénaux</i>	18
11. <i>Quelques cas des jugements modifiés</i>	20
Chapitre II. LES VICES DE LA MOTIVATION ET LES CONSEQUENCES DE L'OBLIGATION DE MOTIVE EN DROIT	41
Section 1. Les vices de la motivation	41
1. <i>Le défaut de motif</i>	41
2. <i>La contradiction des motifs</i>	42
3. <i>La contradiction entre les motifs et les dispositifs</i>	42
4. <i>L'insuffisance de la motivation</i>	43
6. <i>Le défaut de réponse aux conclusions</i>	46
Section 2. Conséquence de l'obligation de motiver en droit	48
1. <i>En droit congolais</i>	48
2. <i>En droit étrangers</i>	52
Section 3. Appréciation critique et perspective	56
CONCLUSION	58
BIBLIOGRAPHIE	62
TABLE DES MATIERES	67